

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI condamne GUILLAUME REVERCHON, garçon Perruquier; EDME-CLAUDE VIGNON, dit PARISIEN, ci-devant garçon Maréchal; PIERRE TETEFORT, garçon Tailleur; ALEXIS DELAUNAY, dit BEAU-SOLEIL, Menuisier en Voitures, PIERRE GRANDY, dit LE PETIT-BORGNE, Ferrailleur, à être rompus vifs dans la principale Cour du Château de Bicêtre, & JEAN CHATY à assister à l'exécution, ayant la corde au col, ensuite flétri des lettres GAL. *sur l'épaule gauche, & aux Galeres à perpétuité, pour excès, violences, voies de fait à toute outrance, & assassinat, par complot formé & de dessein prémédité, commis envers les nommés* MEDECÉE & PELLETIER, *dit* le Grand-Thomas.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-quinze.

VU par la Chambre des Vacations, le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Guillaume Reverchon, Garçon Perruquier; Edme-Claude Vignon, dit Parisien, ci-devant Garçon Maréchal; Pierre Tetefort,

Garçon Tailleur ; Alexis Delaunay, dit Beau-Soleil, Menuisier en voitures; Pierre Grandy, dit le petit Borgne, Ferrailleur, & Jean Chaty, Compagnon Menuisier, tous Défendeurs & Accusés, prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, & Appellans de la Sentence contre eux rendue par ledit Juge, sur ledit Procès, le 16 Septembre 1775, par laquelle lesdits Edme-Claude Vignon, dit Parisien, Pierre Tetefort, Guillaume Reverchon, Alexis Delaunay, dit Beau-Soleil, Pierre Grandy, dit le petit Borgne, & Jean Chaty ont été déclarés dûement atteints & convaincus ; sçavoir lesdits Vignon, dit Parisien, Tetefort, Reverchon, Delaunay, dit Beau-Soleil, & Grandy, des excès, violences & voies de fait à toute outrance & assassinat par complot formé & de dessein prémédité, commis envers les nommés Medecée & Pelletier, dit le Grand-Thomas, détenu, ainsi qu'eux, dans la salle de force du Château de Bicêtre, à la suite desquels ledit Medecée est décédé au bout de trois jours ; & ledit Jean Chaty d'avoir eu part auxdits excès, violences & voies de fait à toute outrance, ainsi qu'il est mentionné au procès ; pour réparation de quoi, lesdits Edme-Claude Vignon, dit Parisien, (déja repris de Justice), Pierre Tetefort, Guillaume Reverchon, (aussi déja repris de Justice), Alexis Delaunay, dit Beau Soleil, & Pierre Grandy, ont été condamnés à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un échafaud qui, pour cet effet, seroit dressé dans la principale cour du Château de Bicêtre : ce fait, leurs corps mis chacun sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & si long-temps qu'il plairoit à Dieu leur conserver la vie ; & ledit Jean Chaty (aussi déja repris de Justice), à assister à l'exécution ; ce fait, flétri des lettres *G A L.* sur l'épaule gauche, par ledit Exécuteur, ayant la corde au col, & conduit à la chaîne pour y être attaché & servir le Roi comme forçat sur ses galeres à perpétuité : les biens desdits Edme-Claude Vignon, Pierre Tetefort, Guillaume Reverchon, Alexis Delaunay, Pierre Grandy & Jean Chaty, ont été déclarés acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende, à l'égard de chacun d'eux

envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, & pareille ſomme de deux cens livres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit Medecée. Il a été dit en outre que ladite Sentence ſeroit, à la diligence dudit Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs, banlieue de Paris, dans les cours & ſalles de force du Château de Bicêtre, dans les priſons des grand, petit Châtelet, Fort-l'Evêque, & par-tout où beſoin ſeroit. Ouis & interrogés en la Chambre leſdits Guillaume Reverchon, Edme-Claude Vignon, dit Pariſien, Pierre Tetefort, Pierre Grandy, dit le Petit-Borgne, Alexis Delaunay, dit Beau-Soleil, & Jean Chaty ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés : Tout conſidéré.

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris à l'égard deſdits Guillaume Reverchon, Edme-Claude Vignon, dit Pariſien, Pierre Tetefort, Pierre Grandy, dit le Petit-Borgne, & Alexis Delaunay, dit Beau-Soleil, par eux mal & ſans griefs appellé, & l'amenderont; faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Jean Chaty de ladite Sentence, met l'appellation au néant, ordonne que ladite Sentence ſortira à ſon égard ſon plein & entier effet, le condamne en l'amende ordinaire ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & par-tout où beſoin ſera ; & pour le faire mettre à exécution, renvoie leſdits Guillaume Reverchon, Edme-Claude Vignon, dit Pariſien, Pierre Tetefort, Pierre Grandy, dit le Petit-Borgne, Alexis Delaunay, dit Beau-Soleil, & Jean Chaty, priſonniers pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement en Vacations, le vingt-ſept Septembre mil ſept cent ſoixante-quinze. Collationné, NOURICHEL.

Signé, LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1775.

496 * Emigrés

Loi

qui proroge le delai accordé par celle du 1er floréal aux Créanciers des Emigrés, pour le dépôt de leurs titres.

22 Thermidor an 3.